



Arrêté Municipal Temporaire n° 88-2022
Portant délégation temporaire de fonction et de signature à Mme Clotilde PERCHERON, 4^{ème} adjointe

Le Maire de la Commune de PIERRES,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 du relatif aux délégations du Maire,
- **VU** la délibération du 26 mai 2020 fixant à 6 le nombre d'adjoints,
- **VU** le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints du 26 mai 2020,
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction et de signature à Jean-Louis GALA, 1^{er} adjoint en date du 16 juin 2020,
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction et de signature à Mme Clotilde PERCHERON, 4^{ème} adjointe, en date du 26 mai 2020,

- **CONSIDERANT** l'indisponibilité du Maire du 17 au 03 octobre 2022,
- **CONSIDERANT** l'absence de M. Jean-Louis GALA du 03 septembre au 03 octobre 2022,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions municipales et le fonctionnement régulier des services municipaux, en particulier en matière d'autorisations d'urbanisme de d'exécution des marchés publics,

ARRETE :

Article 1er : Il est donné délégation temporaire de fonction à Mme Clotilde PERCHERON, 4^{ème} adjointe, pour intervenir du 17 septembre au 03 octobre 2022 dans les domaines suivants :

- **URBANISME :** notification de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisations de travaux, déclaration préalable...), délivrance, refus, demandes de pièces complémentaires et tous autres documents nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- **MARCHES PUBLICS :** prise de décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Il est donné délégation de signature à Mme Clotilde PERCHERON, avec la mention « par délégation du Maire empêché », pour tous les documents et actes, ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de la délégation de fonction.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en Mairie.

Le Maire

- certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 17/09/22
Signature

Fait à PIERRES, le 16/09/2022

Le Maire,
Daniel MORIN

